

DECRET N° 2001-135 DU 4 AVRIL 2001

Portant création, organisation, attributions
et fonctionnement de la commission béninoise
pour l'informatique (C.B.I).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 99-513 du 02 novembre 1999 portant création, attributions organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- Le Conseil des Ministres** entendu en sa séance du 28 mars 2001 ;

DECRETE :

TITRE 1 : De la Création

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin une commission technique pour l'informatique ci-après dénommée "**Commission béninoise pour l'Informatique**" (CBI).

TITRE 2 : De la Mission et des Attributions

Article 2 : La Commission Béninoise pour l'Informatique a pour mission d'assurer la réglementation et le contrôle des programmes d'informatisation dans l'administration publique et de promouvoir les Nouvelles Technologies de l'Information au Bénin.

A ce titre la CBI est chargée de :

- proposer au Gouvernement la politique nationale d'informatisation ;
- apprécier les normes techniques des équipements informatiques et électroniques à acquérir dans les services publics ;
- assurer l'encadrement technique et le conseil aux structures publiques et parapubliques dans le cadre de l'évolution de l'informatique au Bénin ;
- promouvoir et soutenir les initiatives de la société civile dans le domaine des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) au Bénin ;
- élaborer une réglementation pour l'équipement et le développement harmonieux des services publics et parapublics afin de faciliter leur mise en réseau ;
- assurer la veille technologique dans le domaine de l'informatique.

TITRE 3 : De la Composition et de l'Organisation

Article 3 : La Commission Béninoise pour l'Informatique (CBI) est placée sous la tutelle du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi.

Article 4 : La CBI est composée comme suit :

Président : Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination de l'Action gouvernementale, du plan, du développement et de la promotion de l'Emploi (MECCAG-PDPE) ou son Représentant ;

Vice-Président : Le Ministre des Finances et de l'Economie (MFE) ou son Représentant ;

Rapporteur : Le Secrétaire Exécutif de la CBI

Membres :

- Un Représentant du Ministère d'Etat Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances et de l'Economie ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Industrie des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Un Représentant du Ministère chargé du Développement Rural ;

- Un Représentant du Ministère chargé de la Santé Publique ;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
- ~~Un Représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;~~
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Un Représentant du Ministère chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Culture et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Travaux Publics et des Transports ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Un Représentant de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- Un Représentant de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau ;
- Un Représentant de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin ;
- Deux Représentants des Associations Professionnelles du domaine de l'informatique ;
- Deux Représentants des Centres de Formation Professionnels en informatique ;
- Deux Représentants de l'Association des Promoteurs de Radio et Télévisions privées.

Article 5 : Les membres de la Commission Béninoise pour l'Informatique sont nommés par Arrêté Interministériel du Ministre d'Etat Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi (MECCAG-PDPE) et du Ministre chargé des Finances et de l'Economie (MFE) sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 6 : Pour accomplir sa mission, la CBI est organisée comme suit :

- **Un Secrétariat Permanent** de la commission qui coordonne les travaux des trois comités techniques spécialisés chargés de l'animation de la CBI ainsi qu'il suit :
- **Le Comité des Études des Programmes d'Informatisation.** Il est chargé de l'élaboration des schémas directeurs, de leur application et de la constitution de base de données en matière des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) ;

- **Le Comité de Réglementation et de la Promotion de l'Informatique** dans les Secteurs Publics et Parapublics. Ce comité est chargé d'élaborer la politique d'informatisation de l'administration publique, il veille à l'acquisition d'équipements susceptibles de faciliter le développement des systèmes informatiques existants ;
- **Le Comité d'Assistance Technique et de Formation.** Il est chargé d'assurer un appui technique à la mise en œuvre des projets d'informatique et des schémas directeurs dans les services publics et parapublics. Il suit l'évolution des méthodes d'analyse et de programmation ainsi que des nouveaux outils de développement de logiciel en vue de fournir une assistance technique efficiente aux administrations.

TITRE 4 : Du Fonctionnement

Article 7 : Le Secrétariat Permanent de la CBI est l'organe de suivi et d'exécution des décisions de la CBI. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du MECCAG-PDPE et du MFE parmi les informaticiens de grade Ingénieur de l'Administration Publique. Il est assisté dans sa mission de :

- un Secrétaire Exécutif Adjoint nommé par Arrêté interministériel du MECCAG-PDPE et du MFE parmi les informaticiens de grade Ingénieur de l'Administration Publique ;
- un Comptable ;
- un Secrétaire de Direction ;
- un personnel administratif de soutien.

Article 8 : Chaque Comité Technique Spécialisé est placé sous l'autorité d'un bureau composé comme suit :

- un Président ;
- deux rapporteurs désignés par les membres de la CBI.

Article 9 : La Commission Béninoise pour l'Informatique se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président en session ordinaire et toutes les fois en cas de besoin en session extraordinaire.

Article 10 : Les présidents des comités techniques spécialisés sont des cadres spécialisés dans les domaines de compétence desdits comités.

Article 11 : L'organisation des travaux des comités techniques spécialisés est assurée par le Secrétaire Exécutif en collaboration avec les présidents de chaque comité.

Chaque Comité Technique Spécialisé se réunit en session ordinaire une fois par mois au siège de la Commission sur convocation de son Président et toutes les fois en cas de besoin en session extraordinaire.

Article 12 : Le Président de la CBI est l'ordonnateur du Budget de la CBI. Il peut déléguer cette fonction au Vice-Président de la CBI.

Article 13 : Le Secrétariat Permanent est chargé de :

- élaborer et soumettre à l'adoption de la CBI, le programme d'activités de la Commission en collaboration avec les présidents des comités techniques spécialisés ;
- préparer le budget de la Commission et en assurer la prise en compte dans le budget général de l'Etat ;
- suivre l'exécution des différents programmes d'activités ainsi que du budget-programme de chaque comité technique spécialisé ;
- élaborer le bilan d'exécution des activités retenues dans les programmes ainsi que le bilan financier de chaque exercice à soumettre à l'appréciation et à l'approbation de la CBI.

Article 14 : La gestion des ressources de la CBI est soumise aux règles de la comptabilité publique en vigueur en République du Bénin. Les ressources matérielles sont placées sous la responsabilité du régisseur, comptable de la Commission Béninoise pour l'Informatique.

TITRE 5 : Des Dispositions diverses

Article 15 : La CBI peut faire appel à toute personne dont le concours est jugé nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 16 : Le patrimoine de la CBI est constitué de :

- biens meubles du CNT2000 ;
- dons et legs des organismes d'aide bilatérale ou multilatérale ;
- subventions de l'Etat ;
- revenus générés par ses activités.

Article 17 : La CBI peut créer d'autres comités spécialisés en cas de besoin.

Article 18 : La durée du mandat des membres de la Commission Béninoise pour l'Informatique est fixée à quatre (4) ans renouvelable une fois.

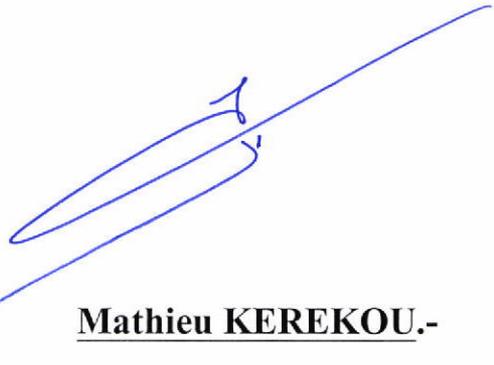
Article 19 : La durée du mandat du Secrétaire Exécutif et de son Adjoint est fixée à trois (3) ans renouvelable une seule fois

Article 20 : Un Arrêté d'application définira les modalités de fonctionnement de la CBI.

Article 21 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 4 avril 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE
4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3
JO 1.-